

Arrêt

n° 250 932 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre « et le cas échéant en sa qualité de parent de » :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2013. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 127 335 du 23 juillet 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 février 2014 par le

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA). Elle a en outre fait l'objet, le 21 février 2014, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 10 mars 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 13 juin 2014.

1.3. Le 1^{er} décembre 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mai 2015. Par un arrêt n° 159 340 du 23 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 18 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 5 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :
[...]
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 09.08.2014.
[...]. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance est introduite par la partie requérante « en son nom et le cas échéant en sa qualité de parent » de ses enfants.

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. »

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2. En l'occurrence, même à considérer que par les termes « en sa qualité de parente » la partie requérante a entendu invoquer sa qualité de représentante légale de ses enfants, il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs [E.G.T.] et [W.R.T.], alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Qualifiant la motivation de l'acte attaqué de « particulièrement stéréotypée », elle fait valoir que sa situation est particulière dans la mesure où elle cohabite avec un ressortissant d'un Etat tiers admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique, situation qui doit ressortir du dossier administratif, en sorte qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse de motiver l'atteinte à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle précise sur ce point qu'une exécution de l'acte attaqué impliquerait une rupture de la cellule familiale formée en Belgique et qu'il en résulterait une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'indiquer « il demeure [...] » alors qu'elle est un sujet féminin en sorte qu'il ne peut être établi avec certitude que c'est bien elle que le motif entend viser. Elle en déduit que la motivation est inadéquate et n'est ni pertinente ni suffisante. Elle expose sur ce point, des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 62 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Relevant que l'acte attaqué ne lui accorde aucun délai pour quitter le territoire, elle soutient qu'une telle exigence, alors que l'acte attaqué ne lui est pas notifié à la frontière, crée une situation d'illégalité dans

son chef dès lors qu'elle contreviendra nécessairement à cette décision ne fut-ce qu'en rejoignant la frontière. Elle ajoute que tout moment passé avec ses proches, pour les saluer ou emporter des affaires, sont autant de choses qui contreviennent à la décision en sorte que celle-ci viole l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en faisant valoir que si l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet de diminuer le délai octroyé pour quitter le territoire, il s'impose à la partie défenderesse de justifier sa décision de ne lui laisser aucun délai. Elle estime à cet égard que la motivation n'est pas adéquate dès lors que la partie défenderesse aurait pu diminuer le délai à une durée inférieure à 30 jours sans pour autant ne lui octroyer aucun délai et soutient que ce choix n'est nullement motivé en l'espèce. Elle expose sur ce point, des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la mention - formulée au masculin - de ce qu'« *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », n'est pas de nature à créer une incertitude quant à la personne visée par la décision attaquée, celle-ci l'identifiant clairement en mentionnant son nom, sa date et son lieu de naissance et sa nationalité. En outre, la formulation contestée ne consiste qu'en une reproduction des termes de la loi à la suite de laquelle la partie défenderesse identifie la partie requérante par les termes « l'intéressée ».

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte.

4.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque sa vie familiale avec « un ressortissant d'un Etat tiers admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique » mais ne soutient nullement que cette personne serait son conjoint ou son partenaire en sorte que l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée en l'espèce.

Tout au plus, la partie requérante invoque-t-elle sa cohabitation avec ledit ressortissant d'un Etat tiers, seul élément dont la partie défenderesse, au vu des pièces versées au dossier administratif, avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

La seule évocation d'une cohabitation n'est cependant pas de nature à établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH en l'absence d'autres éléments établissant une relation de dépendance entre personnes majeures.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas motiver l'acte attaqué sur ce point, le Conseil relève que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En tout état de cause et même à considérer établie la vie familiale invoquée, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'occurrence la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoyait, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoyait quant à lui qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*
[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;
[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

4.2.2. En l'espèce, concernant la décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour le départ volontaire, le Conseil observe que celle-ci est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel elle « [...] *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* » et à l'égard duquel la partie défenderesse précise qu'elle « [...] *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.08.2014* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante dont l'argumentation vise la motivation de la décision de ne lui octroyer aucun délai plutôt qu'un délai inférieur à 30 jours. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

Il découle de ce qui précède que la décision de ne laisser aucun délai à la partie requérante pour un départ volontaire est valablement fondée et motivée.

4.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT